



EIFFAGE ROUTE GRAND SUD
360 Rue Louis de Broglie
13290 AIX-EN-PROVENCE

**DEMANDE D'AUTORISATION DE RENOUVELLEMENT ET
D'EXTENSION D'UNE INSTALLATION CLASSEE POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

*PIÈCE JOINTE N°5.2 – MENTIONS DES TEXTES REGISSANT
L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE ET LA
CONSULTATION DU PUBLIC*

Département des ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE (04)

Commune de PEYROULES

Carrière du "Ravin de Barrissi"

Juillet 2025

Suivi du document :

Version	Date	Objet de la mise à jour	Rédaction	Vérification	Approbation
1.0	Mai 2025	Rédaction initiale	Noémie DEYMONNAZ, GEOENVIRONNEMENT GEOENVIRONNEMENT Le Calypso 25 rue de la Petite Duranne 13290 AIX-EN-PROVENCE SIREN : 514 127 489	Augustin VILLEMEMAGNE, GEOENVIRONNEMENT GEOENVIRONNEMENT Le Calypso 25 rue de la Petite Duranne 13290 AIX-EN-PROVENCE SIREN : 514 127 489	Violaine GALZIN EIFFAGE ROUTE GRAND SUD

I. UN PROJET...

La société **EIFFAGE ROUTE GRAND SUD** souhaite renouveler et étendre son autorisation d'exploiter sa carrière dite du Ravin de Barrissi, sur la commune de Peyroules (04).

Ce projet est soumis à la réglementation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) puisqu'il concerne notamment les rubriques suivantes :

- ✓ **2510-1** « Exploitation de carrières » : **AUTORISATION** ;
- ✓ **2515-1-a** « Installations de concassage, criblage, lavage des matériaux » : **ENREGISTREMENT** ;
- ✓ **2517-1** « Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes » : **ENREGISTREMENT** ;
- ✓ **2518-b** « Installation de production de béton prêt à l'emploi équipée d'un dispositif d'alimentation en liants hydrauliques mécanisé » : **DÉCLARATION** ;
- ✓ **1435** « Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules » : **NON CLASSÉ**
- ✓ **4734-2** « Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution » : **NON CLASSÉ**.

II. ... SOUMIS A AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE ...

II.1 RAPPEL DE LA RÈGLEMENTATION

À compter du 1^{er} mars 2017, les différentes procédures et décisions environnementales requises pour les projets soumis à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et les projets soumis à autorisation au titre de la loi sur l'eau (IOTA), sont fusionnées au sein de l'autorisation environnementale. Celle-ci regroupe notamment les procédures suivantes :

- Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) ;
- « Loi sur l'Eau » (IOTA) ;
- Demande d'autorisation de défrichement ;
- Demande de dérogation au titre des espèces protégées ;
- Demande au titre du Code de l'Energie.

L'Autorisation Environnementale Unique est régie par les arrêtés L.181-1 et suivants du Code de l'Environnement.

Article L.181- 1 du Code de l'Environnement :

L'autorisation environnementale, dont le régime est organisé par les dispositions du présent livre ainsi que par les autres dispositions législatives dans les conditions fixées par le présent titre, est applicable aux activités, installations, ouvrages et travaux suivants, lorsqu'ils ne présentent pas un caractère temporaire :

1° Installations, ouvrages, travaux et activités mentionnés au I de l'article L.214-31, y compris les prélevements d'eau pour l'irrigation en faveur d'un organisme unique en application du 6^o du II de l'article L.211-3 ;

2° Installations classées pour la protection de l'environnement mentionnées à l'article L.512-1.

Elle est également applicable aux projets mentionnés au deuxième alinéa du II de l'article L.122-1-1 lorsque l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation est le préfet, ainsi qu'aux projets mentionnés au troisième alinéa de ce II.

L'autorisation environnementale inclut les équipements, installations et activités figurant dans le projet du pétitionnaire que leur connexion rend nécessaire à ces activités, installations, ouvrages et travaux ou dont la proximité est de nature à en modifier notamment les dangers ou inconvenients.

II.2 SITUATION VIS-À-VIS DU PROJET

Conformément à l'Article L.181-1 du Code de l'Environnement, **sont soumis** à la procédure d'Autorisation Environnementale Unique **les projets relevant du régime d'autorisation** :

- **Au titre des Installations Classées pour l'Environnement (ICPE)** - [nomenclature disponible aux annexes 1 et 2 de l'article R.511-9 du Code de l'Environnement].
- **Au titre de la « Loi sur l'Eau » (IOTA)** - [nomenclature disponible à l'article R.214-1 du Code de l'Environnement]. Sont toutefois exclus les installations, ouvrages et travaux temporaires.

Compte tenu de la nature du projet (exploitation d'une carrière), le projet est concerné par les rubriques ICPE et IOTA présentées ci-dessous [Tableau 1].

Rubriques ICPE	2510-1 « Exploitation de carrières » : AUTORISATION ; 2515-1-a « Installations de concassage, criblage, lavage des matériaux » : ENREGISTREMENT ; 2517-1 « Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes » : ENREGISTREMENT ; 2518-b « Installation de production de béton prêt à l'emploi équipée d'un dispositif d'alimentation en liants hydrauliques mécanisé » : DÉCLARATION ; 1435 « Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules » : NON CLASSÉ ; 4734-2 « Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution » : NON CLASSÉ .
Rubrique IOTA	1.1.1.0 « Sondage, forage exécuté en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines » : DÉCLARATION ; 1.1.2.0 « Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé » : NON CLASSÉ ; 2.1.5.0 « Rejet d'eaux pluviales » : DÉCLARATION .

Tableau 1. Rubriques ICPE et IOTA concernées par le projet

Le projet de renouvellement et d'extension de la carrière dite du Ravin de Barrissi étant soumis à autorisation au titre des ICPE, il relève de ce fait de l'Autorisation Environnementale Unique.

II.3 PROCÉDURES EMBARQUÉES

En plus des demandes au titre des ICPE, la procédure d'Autorisation Environnementale Unique inclut également l'ensemble des différentes législations applicables au titre des Codes de l'Environnement, Forestier, de l'Energie, du Transport, de la Défense et du Patrimoine.

II.3.1 *Déclaration Loi sur l'Eau*

Comme vu précédemment, en plus de l'autorisation d'exploiter une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement, la carrière dite du Ravin de Barrissi relève également d'une rubrique de la nomenclature des IOTA (« Loi sur l'Eau ») :

- ✓ 1.1.1.0 "Sondage, forage", pour laquelle elle est soumise à DÉCLARATION,
- ✓ 2.1.5.0 " Rejets d'eaux pluviales ", pour laquelle elle est soumise à DÉCLARATION.

Ces rubriques étant nécessaires à l'exploitation de la carrière, la demande d'Autorisation Environnementale Unique intègrera donc également les éléments demandés au titre de la « Loi sur l'Eau » (régime de déclaration).

II.3.2 *Demande de défrichement*

L'article L.341-1 du Code Forestier précise qu'« *Est un défrichement toute opération volontaire ayant pour effet de détruire l'état boisé d'un terrain et de mettre fin à sa destination forestière.* »

Sont soumis à défrichement, au titre des articles L.341-1 à L.342-1 et R.341-1 à R.341-9 du Code Forestier, toute opération de destruction d'un état boisé d'un terrain ou la suppression de sa destination forestière.

Pour rappel, le projet d'extension de la carrière dite du Ravin de Barrissi prévoit de défricher 14 000 m² dont :

- ✓ 1 500 m² localisés à l'extérieur du périmètre d'autorisation, correspondant à la surface nécessaire pour mettre en place la déviation du GR 406 qui traverse actuellement le périmètre d'autorisation projeté au Nord ;
- ✓ 12 500 m² à l'intérieur du périmètre autorisé, au niveau des zones non exploitées à ce jour.

Par conséquent, une demande de défrichement est intégrée à la demande d'Autorisation Environnementale Unique.

II.3.3 *Demande de dérogation au titre des espèces protégées*

Dans le cadre du projet de renouvellement et d'extension de la carrière dite du Ravin de Barrissi, la société EIFFAGE ROUTE GRAND SUD a mandaté les bureaux d'études SYMBIODIV et AGIR ECOLOGIQUE afin de réaliser un pré-diagnostic écologique au niveau de la zone d'étude du projet.

Suite à ces études, il s'avère qu'aucune espèce ne justifie la nécessité de réaliser une demande de dérogation au titre des espèces protégées.

Par conséquent, aucune demande de dérogation n'est nécessaire.

II.3.4 *Codes de l'Energie, du Transport, de la Défense et du Patrimoine*

Sans objet dans le cadre du projet.

II.4 AUTRES PROCÉDURES DONT RELÈVE LE PROJET

II.4.1 *Evaluation des incidences Natura 2000*

La zone Natura 2000 la plus proche se situe à 7,9 km de la carrière et de son extension projetée. Afin de prendre en compte les connectivités écologiques existantes entre les différentes entités naturelles identifiées, le site d'étude a fait l'objet d'une Évaluation simplifiée des Incidences Natura 2000. Ce document est disponible au sein de la PJ5 « Etude d'incidence », il conclut que le projet n'engendre pas d'incidence notable sur la zone Natura 2000 voisine.

II.4.2 *Permis de construire*

Sans objet, aucun permis de construire n'est nécessaire dans le cadre du projet.

II.4.3 *Mise en compatibilité des documents d'urbanisme*

Sans objet, le projet est compatible avec le PLU de Peyroules.

III. ... SOUMIS AU CAS-PAR-CAS ...

L'annexe 1 de l'article R.122-2 du Code de l'Environnement définit les projets devant faire l'objet d'une évaluation environnementale soit de manière systématique, soit suite à la procédure dite du "cas par cas". Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement entrent dans la catégorie 1 définie à ladite annexe.

S'agissant d'une extension de carrière soumise à autorisation inférieure à 25 ha impliquant un défrichement, ce projet a fait l'objet d'une procédure d'examen au cas par cas selon le tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'Environnement, dont le dossier a été réalisé par le bureau d'études GEOENVIRONNEMENT, conformément aux prescriptions de l'article R.122-3 du Code de l'Environnement.

L'examen au cas par cas a mené à la décision du 26 mars 2024 informant la société EIFFAGE ROUTE GRAND SUD que son projet n'était pas soumis à évaluation environnementale, considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, il n'était pas susceptible de générer des impacts notables nouveaux sur l'environnement.

Au regard de sa nature (renouvellement et extension de carrière inférieure à 25 ha impliquant un défrichement), le projet relève de la procédure d'examen « cas par cas ». La demande d'examen au cas-par-cas déposée le 29 septembre 2023 a mené à la décision du 26/03/2024 confirmant que le projet de renouvellement et d'extension de la carrière dite du Ravin de Barrissi n'était pas soumis à l'étude d'impact, jugeant l'absence d'impact significatif de ce dernier sur l'environnement.

La présente demande d'Autorisation Environnementale Unique intègre donc une étude d'incidence, présentée en PJ.5 de la présente demande.

IV. ... ET À CONSULTATION DU PUBLIC

Depuis la mise en application de la Loi Industrie verte du 23/10/2023, tous les projets ICPE soumis à autorisation environnementale (comme ici) sont par défaut (sauf exception) soumis à la phase d'examen et de consultation parallélisée. Cette consultation s'organise selon les modalités de l'article L.181-10-1 du Code de l'Environnement et consiste notamment à recueillir les avis :

- ✓ Des services contributeurs (DDT, DREAL, SDIS, ARS, Office Français de la Biodiversité, etc.) ;
- ✓ Des services, instances et organismes dont l'avis est réglementairement requis (Autorité environnementale, Architecte des Bâtiments de France, ANSES, IFREMER, CDNPS, CNPN, etc.) ;
- ✓ Des collectivités territoriales concernées ;
- ✓ Du public.

Le projet de renouvellement et d'extension de la carrière du Ravin de Barrissi est soumis à autorisation environnementale avec étude d'incidence (dispense d'étude d'impact). Ainsi, en l'absence de cas particulier, son instruction sera soumise aux nouvelles dispositions de la Loi Industrie verte, avec une parallélisation de la phase d'examen et de consultation.

IV.1 PHASE D'INSTRUCTION

L'instruction de la demande d'autorisation environnementale, après qu'elle a été jugée complète et régulière par l'autorité administrative, se déroule en deux phases :

1. Une phase d'examen et de consultation ;
2. Une phase de décision.

Toutefois, l'autorité administrative compétente peut rejeter la demande au cours de la phase d'examen et de consultation lorsque celle-ci fait apparaître que l'autorisation ne peut être accordée en l'état du dossier ou du projet.

Il en va notamment ainsi lorsque l'autorisation environnementale ou, le cas échéant, l'autorisation d'urbanisme nécessaire à la réalisation du projet, apparaît manifestement insusceptible d'être délivrée eu égard à l'affectation des sols définie par le plan local d'urbanisme ou le document en tenant lieu ou la carte communale en vigueur au moment de l'instruction, à moins qu'une procédure de révision, de modification ou de mise en compatibilité du document d'urbanisme ayant pour effet de permettre cette délivrance soit engagée.

Conformément aux articles L.181-9 et suivants, le dossier d'Autorisation Environnementale Unique est soumis à consultation du public. Ces articles sont rapportés ci-dessous.

IV.2 DÉSIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Dès la réception du dossier, l'autorité administrative saisit le président du tribunal administratif compétent en vue de la désignation, dans les conditions prévues aux articles L. 123-4 et L. 123-5, d'un commissaire enquêteur ou d'une commission d'enquête chargée de la consultation du public et respectivement d'un suppléant ou de plusieurs suppléants pouvant se substituer sans délai au commissaire enquêteur ou aux membres de la commission d'enquête en cas d'empêchement.

Dans chaque département, une commission présidée par le président du Tribunal Administratif ou le conseiller qu'il délègue, établit une liste d'aptitude des commissaires enquêteurs. Cette liste est rendue publique et fait l'objet d'au moins une révision annuelle. Peut être radié de cette liste tout commissaire-enquêteur ayant manqué aux obligations définies à l'article L.123-15.

IV.3 OUVERTURE ET DÉROULÉ DE LA CONCERTATION DU PUBLIC

Dès que le dossier est jugé complet et régulier et que le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête est désigné, l'autorité administrative organise une consultation du public selon les modalités prévues aux II à V de l'article L. 181-10, sauf si la demande a déjà été rejetée dans les conditions prévues au quatrième alinéa de l'article L. 181-9.

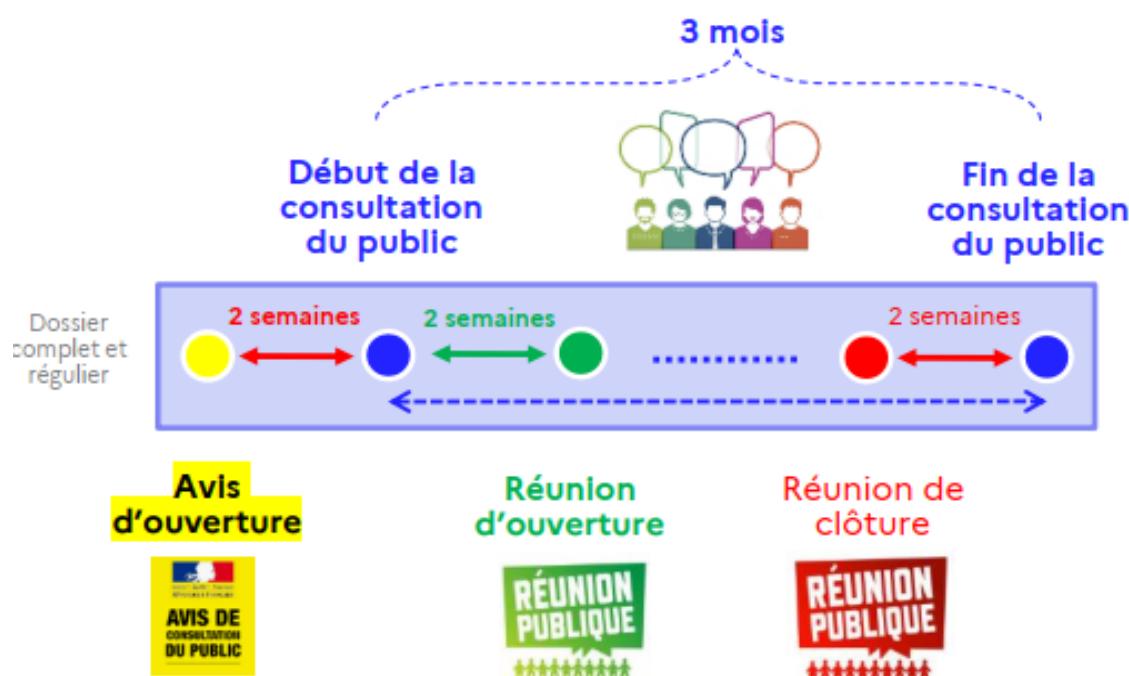
La consultation du public est réalisée sur une période de **trois mois** ou, lorsque l'avis de l'autorité environnementale est requis, d'un mois de plus que le délai imparti à celle-ci pour rendre son avis.

Le dossier de la consultation est constitué et mis à la disposition du public dans les conditions prévues au II de l'article L.181-10. L'étude d'impact, quand elle est requise, ou l'étude d'incidence, est mise à la disposition du public au plus tard à l'ouverture de la consultation. Les avis recueillis par l'administration sur la demande ou l'indication d'une absence d'avis résultant de l'expiration des délais impartis sont mis à la disposition du public sans délai au fur et à mesure de leur émission.

La consultation est conduite par le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête de manière à permettre au public de disposer d'une information complète sur le projet et de participer effectivement au processus de décision.

À cet effet :

1. Dans un délai de quinze jours à compter du début de la consultation, le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête organise une réunion publique d'ouverture avec la participation du pétitionnaire ;
2. Le public peut faire parvenir ses observations et ses propositions, pendant la durée de la consultation, par courrier électronique, par voie postale ainsi que par toute autre modalité précisée dans l'avis d'ouverture de la consultation ;
3. Les observations et les propositions transmises par voie électronique sont accessibles sur un site internet désigné dans des conditions fixées par voie réglementaire ;
4. Les réponses éventuelles du pétitionnaire aux avis mis en ligne ainsi qu'aux observations et aux propositions du public sont transmises et publiées dans les mêmes conditions, y compris lorsque ces réponses ont été formulées lors d'une réunion publique ;
5. Dans les quinze derniers jours de la consultation du public, le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête organise une réunion publique de clôture, avec la participation du pétitionnaire. Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête recueille les observations des parties prenantes jusqu'à la clôture de la consultation.



Les réponses apportées par le pétitionnaire au plus tard lors de la réunion de clôture de la consultation sont réputées faire partie du dossier de demande, de même que les éventuelles modifications consécutives du projet, sous réserve qu'elles n'en modifient pas l'économie générale.

Au terme de la clôture de la consultation, le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête rend son rapport et ses conclusions motivées à l'autorité administrative, après concertation avec le pétitionnaire et dans un délai de trois semaines à compter de la clôture de la consultation du public.

Le rapport fait état des principaux éléments relatifs au projet recueillis lors de la consultation du public et comporte une synthèse des observations et des propositions du public ainsi que des réponses du pétitionnaire.

Le rapport et les conclusions motivées sont rendus publics et ouvrent la phase de décision. La décision ne peut être adoptée avant l'expiration d'un délai permettant la prise en considération des observations et des propositions formulées pendant la consultation et des réponses du pétitionnaire.

IV.4 COMPOSITION DU DOSSIER DE CONSULTATION

La composition du dossier soumis à la consultation du public est fixée par l'article R.123-8 du Code de l'Environnement. Celui-ci stipule que le dossier comprend *a minima* :

- ✓ Lorsque le projet fait l'objet d'une évaluation environnementale (sans objet dans le cadre du projet) ;
- ✓ En l'absence d'évaluation environnementale le cas échéant, la décision prise après un examen au cas par cas ne soumettant pas le projet, plan ou programme à évaluation environnementale et, lorsqu'elle est requise, l'étude d'incidence environnementale mentionnée à l'article L. 181-8 et son résumé non technique, une note de présentation précisant les coordonnées du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable du projet, plan ou programme, l'objet de l'enquête, les caractéristiques les plus importantes du projet, plan ou programme et présentant un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet, plan ou programme soumis à enquête a été retenu ;
- ✓ La mention des textes qui régissent l'enquête publique et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation. **Cette partie fait l'objet du présent document et de la figure annexée à ce dossier** ;
- ✓ Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, les avis émis sur le projet, plan ou programme ;
- ✓ Le bilan de la procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L.121-8 à L.121-15, ou de la concertation définie à l'article L.121-16, ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision. Lorsqu'aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne ;
- ✓ La mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet, plan ou programme.

L'article R.181-37 du Code de l'environnement précise également que les avis recueillis lors de la phase d'examen en application des articles R.181-19 à R.181-32 sont joints au dossier mis à l'enquête, ainsi que la tierce expertise prévue par l'article L.181-13 si elle est produite avant l'ouverture de l'enquête.

IV.5 PUBLICITÉ ET INFORMATION DES COMMUNES

Conformément à l'article R.123-11, un avis est publié 15 jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les 8 premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le ou les départements concernés.

Le Préfet (ou l'autorité compétente) désigne également les lieux où cet avis doit être publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé. *"Pour les projets, sont au minimum désignées toutes les mairies des communes sur le territoire desquelles se situe le projet ainsi que celles dont le territoire est susceptible d'être affecté par le projet. Cet avis est publié quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci. Lorsque certaines de ces communes sont situées dans un autre département, l'autorité chargée de l'ouverture de l'enquête prend l'accord du préfet de ce département pour cette désignation. Ce dernier fait assurer la publication de l'avis dans ces communes selon les modalités prévues à l'alinéa précédent."*

Dans notre cas, rappelons que la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) fixe un rayon d'affichage minimal de l'enquête publique en fonction des seuils de déclaration ou d'autorisation. **Pour le projet d'EIFFAGE ROUTE GRAND SUD, le rayon d'affichage est de 3 kilomètres.** Par conséquent sont concernées les communes suivantes [plan disponible en PJ.1 du dossier d'autorisation] :

- ✓ PEYROULES ;
- ✓ CHATEAUVIEUX ;
- ✓ VALDEROURE ;
- ✓ SERANON ;
- ✓ LA MARTRE ;
- ✓ SOLEILHAS.

Conformément à l'article R.123-12, " *Un exemplaire du dossier soumis à enquête est adressé sous format numérique pour information, dès l'ouverture de l'enquête, au maire de chaque commune sur le territoire de laquelle le projet est situé et dont la mairie n'a pas été désignée comme lieu d'enquête.*

Cette formalité est réputée satisfait lorsque les conseils municipaux concernés ont été consultés en application des réglementations particulières, ou lorsque est communiquée à la commune l'adresse du site internet où l'intégralité du dossier soumis à enquête peut être téléchargé. Un exemplaire du dossier est adressé sous format numérique à chaque commune qui en fait la demande expresse".

V. DÉROULEMENT DE LA PROCÉDURE D'INSTRUCTION

